



## CLUBS

### RÉUNION DU 11 SEPTEMBRE 2023

#### INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2023/2024

524489 – AM.S. DES CHEMINOTS ST PRIEST – Catégorie Seniors – Enregistrée le 04/09/23.

535661 – J.S. ST JULIEN BAS EN BASSET – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 05/09/23.

504541 – A.S. ST JUST EN CHEVALET – Catégories Foot Animation, Foot Animation F – Enregistrées le 02/09/23.

523339 – C.S. DE CHAMONIX – Catégorie Seniors – Enregistrée le 04/09/23.

552529 – F.C. DES BOIS NOIRS – Catégories Futsal Seniors et Seniors F et Seniors et Seniors F – Enregistrées le 31/08/23.

529477 – E.S. D'IZEAUX – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 04/09/23.

547090 – J.ST.O. GIVORS – Catégorie U16 et U17 – Enregistrées le 04/09/23.

504370 – O. CENTRE ARDECHE – Seniors F et U18 et U19 – Enregistrées le 07/09/23.

519780 – F.C. CHABEUILLOIS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 10/09/23.

#### NOUVEAU CLUB

564717 – BIOLLAY FOOTBALL CLUB – Libre.

#### MODIFICATION GROUPEMENT SAISON 2023/2024

563661 – GROUPEMENT SUMENE ARTENSE adhèrent les clubs :

549572 – F.C. DE L'ARTENSE

551847 – YDES SPORT FOOTBALL CLUB

561205 – SPORTING CLUB DE SAIGNES

#### CHANGEMENT DE TITRE SAISON 2023/2024 SUITE FUSION-ABSORPTION

531796 – ENT.S. D'AMANCY devient ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER.

#### RADIATION

561061 – AS SALAZIE



## CETTE SEMAINE

Clubs	1
Délégations	2
Coupes	3
Sportive Jeunes	6
Sportive Seniors	8
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	10
Arbitrage	20
Règlements	22
Contrôle des Mutations	24



# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** ».

### RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

#### LES DELEGUES REGIONAUX

#### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

### BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

### COURRIERS RECUS

**District de l'Isère et District de l'Ain :**

Invitations aux réunions plénières des Délégués. Remerciements. La commission sera représentée.

### CARNET NOIR

Notre collègue Daniel VERDUN a eu la douleur de perdre son épouse. La commission lui présente ses sincères condoléances.

### COUPE DE FRANCE (3ÈME TOUR)

- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



# COUPES

## RÉUNION DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPE DE FRANCE 2023-2024

#### **MASCULINE :**

##### **INFORMATIONS:**

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 3ème tour le dimanche 17 septembre 2023 à 15h00 (150 rencontres, entrée des clubs de R1 et N3).
- TAS du 4ème tour le mercredi 20 septembre au Crédit Agricole Centre Est à Champagne au Mt D'or avec remise des équipements.
- 4ème tour le dimanche 1er Octobre 2023 (78 rencontres avec l'entrée des clubs N2).

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

- Résultats du 3ème tour : Si dysfonctionnement de la FMI, les clubs recevant devront communiquer le résultat de la rencontre à partir de 19 h 00 au numéro de tél. suivant : 06 26 05 04 89 (M. LONGERE).
- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.

#### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

#### Rappel terrain :

##### **Art.10 :**

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

#### **FEMININE :**

Informations : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 9 équipes.

Nombre d'engagés : 149 clubs, nouveau record.

- 1ème tour le dimanche 17 septembre 2023, entrée des clubs de R2 F.
- 2ème tour le dimanche 1er octobre 2023, entrée des clubs de R1 F.
- 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des

clubs de D3 (nationaux).

- 4ème tour le dimanche 29 octobre 2023.

### 1er TOUR COUPE DE FRANCE FEMININE LE 17 SEPTEMBRE 2023 à 15h00 :

#### Art 8 – Organisation des tours régionaux

**Article 8.1 – Procédure** Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

#### Art.9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.



**COUPE DE FRANCE FÉMININE - 1ÈME TOUR LE 17/09/2023 À 15 H 00  
(SOUS RÉSERVE DE VALIDATION DES RÉSULTATS DU TOUR DE CADRAGE)**

N° match	RENCONTRES 1er Tour			
	N° club ou	NOM Club ou Club vainqueur match cadrage	N° club	NOM Club
1	517723	LEZOUX FC	506469	S.C. BILLOMOIS
2	582321	COMMENTRY FC	508772	F.C. RIOMOIS
3	506269	LAPALISSE AAM	506313	U.S. VALLONNAISE
4	532169	CO VEYRE MONTON	580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB
5	508747	ARPAJON	508749	U.S. SANFLORAINE
6	560850	GF CHADRAC BRIVES	581811	U.S. BAINS - ST-CRISTOPHE
7	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506258	A.S. DOMERATOISE
8	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS	516330	A.S. ROMAGNAT
9	560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER	525985	A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT
10	508748	ENT. STADE RIOMOIS – CONDAT (forfait)	541847	F.C. ALLY MAURIAC (qualifié au 2è tour)
11	581803	VELAY F. C.	529030	ESP. CEYRATOISE
12	534255	ESTRABLIN	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
13	517784	ST AMPLEPUIIS	547504	RIORGES F.C.
14	508408	ANDREZIEUX BOUTHEON	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL
15	504256	FC VILLEFRANCHE	504391	C.S. LAGNIEU
16	500081	ASUL	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
17	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOT	760278	GUC FOOTBALL FEMININ
18	520590	ARGONAY US	504259	F. C. D'ANNECY
19	551005	FC CHAMBOTTE	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE
20	552124	VER SAU AS	504316	AM.S. DONATIENNE
21	547152	FC EPAGNY METZ TESSY	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC
22	560856	GF MONTS ET PLAINE	521798	F.C. ST ETIENNE
23	581381	FC COLOMBIER SATOLAS	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU
24	504730	CRAPONNE AS	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968
25	590379	US VALLE DE JABRON	564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL
26	522883	MUROISE F ST BONNET	505605	F.C. LYON FOOTBALL
27	529284	US 2 VALLONS	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
28	527007	US ROCHEMAURE	580873	ENT. S. NORD DROME
29	516290	AM.S. DE DIEMOZ	521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS
30	527892	A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY	526341	A.S. ST MARCELLOISE
31	530368	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE	550632	U. S. DU VAL D'AY
32	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	510121	F.C. THONES
33	535239	A.S. COUCOURON	525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE
34	551087	VALLIS AUREA FOOT	547080	F.C. VAREZE
35	544208	F.C. ROCHE ST GENEST	520061	O. ST GENIS LAVAL
36	504823	U.S. LA MURETTE	532822	C.OM. CHATEAUNEVOIS

37	582674	F. C. BRESSE NORD	582743	F. C. LAMURE POULE
38	549007	ENT.S. TREFLE F.	523565	EVEIL DE LYON
39	550799	ENT.S. HAUT FOREZ	560870	GROUPEMENT FEMININ ASEF / FCLDSD
40	581674	F.C. MOIRANS	560780	GOAL FEMININES CHAZAY
41	764375	FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE	590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON
42	548244	F.C. SUD ISERE	522619	CLAIX F.
43	547044	PLASTICS VALLEE F.C.	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN
44	504423	AIX F.C.	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX
45	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY	513412	A.S. SILLINGY
46	514894	F.C. CRUSEILLES	582180	AS-THONON
47	560195	BRESSE FOOT 01	524120	F.C. LA GIRAUDIERE BRUSSIEU
48	524474	C.O. CHAVANOD	564596	GF PAYS DES COULEURS
49	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	533109	F.C. GERLAND LYON
50	514369	ENT.S. VAL DE SAONE	560196	FOOT TROIS RIVIERES
51	525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD	519026	SAVIGNY FOOTBALL CLUB
52	504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON
53	550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
54	518270	JONQUILLE S. REIGNIER	521193	U.S. MARGENCEL
55	515966	MARIGNIER SP.	520593	ET.S. CERNEX

### COUPE LAURAFoot

#### MASCULINE

Le 1er Tour de la Coupe LAuRAFoot aura lieu le dimanche 1er octobre 2023. Tirage au sort le 19 septembre 2023.

#### FEMININE

Le tour de cadrage de la Coupe LAuRAFoot Féminine prévu le dimanche 1er octobre 2023 est annulé compte tenu du nombre d'inscrits inférieur à l'an passé.

Le 1er tour aura donc lieu le dimanche 15 octobre 2023 avec la participation des clubs éliminés au tour de Cadrage et au 1ème tour de la Coupe de France Féminine.

### COURRIERS RECUS

**CRTIS** : Liste des terrains non homologués pour le 3è T/CF.

**CRR** : Décisions du 2ème Tour/CF suite réserves (2 dossiers).

**CR Sécurité** : Matchs sensibles 3èT/CF.

Le secrétaire général,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

#### RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

*Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».*

### **PHASE REGIONALE**

#### \* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 24 août 2023) :

Pour cette saison 2023-2024, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 333 équipes (au lieu de 339 saison 2022-2023) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 5

Clubs de R1 : 22

Clubs de R2 : 42

Clubs de District : 264

#### \* CALENDRIER :

- 23 septembre 2023 : 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 07 octobre 2023 : 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 22 octobre 2023 : 4ème tour régional
- 05 novembre 2023 : 5ème tour régional
- 19 novembre 2023 : 6ème tour régional
- 10 décembre 2023 : 1er tour fédéral

#### \* DATES DES TIRAGES AU SORT

2ème tour : le 12 septembre 2023

3ème tour : le 26 septembre 2023 (en direct TV sur le site de la Ligue).

#### \* ORGANIGRAMME :

##### **1er tour (09 septembre 2023)**

62 matchs programmés et 140 exempts, soit 202 qualifiés

##### **2ème tour (23 septembre 2023)**

202 équipes du 1er tour + 42 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

##### **3ème tour (07 octobre 2023)**

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

##### **4ème tour (22 octobre 2023)**

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

##### **5ème tour (05 novembre 2023)**

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

##### **6ème tour (19 novembre 2023)**

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (10 décembre 2023)

#### \* 2ème TOUR : SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

à 15h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

#### \* RAPPEL TERRAIN

Article 4 – Terrains : pour les 1er et 2ème tours, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T6 ou T6 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.

#### \* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 15 septembre 2023 à 17 heures.

#### HORAIRES - CHAMPIONNATS

Il existe 3 types d'horaire :

**L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

**L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

**L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

### Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

### Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou  
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### **3 périodes régissent les changements d'horaire :**

**Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

**Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## **COURRIERS DES CLUBS**

### **A – HORAIRES – RAPPEL :**

#### **Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **B – FORFAITS**

#### **\* COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**

Clubs ayant déclaré forfait au 1er tour régional (09-10 septembre 2023)

- **Gpt ALLIER SUD FOOT** (564531) sur le match n° 29971.1
- **F.C. AMBERIEU** (504383) sur le match n° 30006.1
- **S.C. BOURGUESAN** (504307) sur le match n° 29961.1
- **F.C. INDEPENDANT SAINT ROMAIN** (504771) sur le match n° 29965.1.
- **S.C PORTES DE L'AIN** (552858) sur le match n° 29993.1
- **E.S. SEYNOD** (520602) sur le match n° 29969.1
- **SUD CANTAL FOOT** (590195) sur le match n° 29977.1

#### **\* CHAMPIONNAT U20 R2 – Poule A :**

##### **U.S. MOURSOISE (522881)**

La Commission prend acte de la décision de l'U.S. MOURSOISE de ne pas repartir cette saison en championnat U20 R2 Poule A pour un manque d'effectif.

Suite à la publication en juillet dernier du calendrier des rencontres et en application des dispositions fixées à l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., le forfait général pour 2023-2024 de cette équipe est prononcé.

Il est demandé aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait de l'U.S. MOURSOISE

De plus, l'U.S. MOURSOISE est amendée de la somme de 300 Euros.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



# SPORTIVE SENIORS

**RÉUNION DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

## RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

### **- L'horaire légal :**

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

### **- L'horaire autorisé :**

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

### **- L'horaire négocié :**

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

**ATTENTION :** Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

## PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

**Période ORANGE :** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE :** Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## **DOSSIERS**

### REGIONAL 1 – Poule A

\* Match n° 25497.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / F.C. RIOM du 02/09/2023

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 04 septembre 2023 qui a donné match à jouer à une date ultérieure suite au report du match par l'arbitre en présence des deux équipes et des officiels en raison des fortes pluies orageuses qui ont inondé le terrain de la rencontre le rendant impraticable.

### REGIONAL 3 – Poule 1

\* Match n° 24845.1: OI. BELLEROCHÉ / SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS (SCOL) du 10/09/2023.

La Commission entérine le report de la rencontre. Celle-ci sera reprogrammée à une date ultérieure.

**COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)****REGIONAL 1 – Poule A****\* LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336)**

Le match n° 26040.1 : LE PUY FOOT 43 AUV. (2) / MONTLUCON FOOTBALL se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 15h00 au stade Charles Massot au PUY EN VELAY.

**REGIONAL 2 – Poule A****\* U.S. BRIOUDE (520133)**

Le match n° 23997.1 : U.S. BRIOUDE / YTRAC FOOT se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 18h00 au stade du Docteur Jalenques à BRIOUDE.

**\* A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE (524952)**

- Le match n° 23995.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / MOULINS YZEURE FOOT (2) se disputera le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 au stade municipal de SAINT GENES CHAMPANELLE.

- Le match n° 24006.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE se disputera le samedi 21 octobre 2023 à 19h00 au stade municipal de SAINT GENES CHAMPANELLE.

**REGIONAL 2 – Poule B****\* F.C. COURNON (547699)**

Le match n° 26274.1 : F.C. COURNON / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 au stade Joseph et Michel Gardet à COURNON D'Auvergne.

**REGIONAL 2 – Poule C****\* Ent. CREST AOUSTE (551477)**

Le match n° 26324.1 : Ent. CREST AOUSTE / U.S. FEILLENS se déroulera le dimanche 24 septembre 2023 à 15h00 au stade Johan Hamel au CREST.

**REGIONAL 3 – Poule A****\* F.C. MASSIAC MOLOMPIZE-BLESLE-VALLEE L'ALAGNON (546414)**

Le match n° 24330.1 : F.C. MASSIAC-MOLOMPIZE-BLESLE-VALLEE L'ALAGNON / U.S. MURAT se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 20h00 au stade Gabriel Laporte à BLESLE.

**REGIONAL 3 – Poule B****\* U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (519999)**

Le match n° 26060.1 : U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS / U.S. ISSOIRE (2) se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Boucle des Isles à BELLERIVE SUR ALLIER.

**REGIONAL 3 – Poule G****\* F.C. BRESSANS (553816)**

Le match n° 24718.1 : F.C. BRESSANS / F.C. VALLEE DE LA GRESSE se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 18h00 au stade Jean-Noël Bouvard à POLLIAT.

**\* U.S. LA MURETTE (504823)**

Le match n° 24720.1 : U.S. LA MURETTE / F.C. NIVOLET se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Louis Jallud à LA MURETTE.

**REGIONAL 3 – Poule J****\* F.C. ANNONAY (504343)**

Le match n° 24921.1 : F.C. ANNONAY / A.S. VILLEURBANNE se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 17h00 au complexe sportif de Deoumas - stade Alain Dupuy- à ANNONAY.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

## RÉUNION DU 28 AOÛT 2023

Président : D. DRESCOT

Membres présents : JL. HAUSSLER (GEF), D. LACOMBE (UNECATEF), JM. LIBERO, J. MALIN, P. PEZAIRE.

Membres en visio : P. BERTHAUD (DTR), E. BERTIN, S. DULAC (CTR Formation).

Membres excusés : R. AYMARD (U2C2F), P. PEALAT, B. VELLUT.

Assiste : M. SANLAVILLE (Référente Administrative)

**RAPPEL** : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse e-mail officielle du club, ou par courrier.

*Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### **1 / Approbation du procès-verbal du 26 juin 2023 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 26 juin 2023, est approuvé.

### **2 / Correspondances diverses – Informations :**

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable ».

[\(https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/\)](https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/)

Nomination de Jean-Marc LIBERO (Président AEF Isère) au sein de la CRSEEF.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom.

La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

### **3 / SECTION STATUT**

#### **Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :**

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 Statut Fédéral et Article 2 Statut LAuRAFoot) (se référer au tableau des diplômes requis).

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **Obligations d'encadrement :**

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2023-2024 suite à l'Assemblée Générale du 24 Juin 2023



**OBLIGATIONS D'ENCADREMENT 2023/2024****STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**

Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	

**STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL**

R3	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U20 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U16 / U18 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
U14 R1 / U15 R1 et R2	CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Seniors R1 et R2 Féminines	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U18 Féminines R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Futsal Seniors R1 et R2	Certificat Futsal Base ou CFI de spécialité Futsal	

**A/ Statut Fédéral :****PREAMBULE****Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football**

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

**B/ Statut Régional :****Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot****DESIGNATION DE L'EDUCATEUR****2.1 Désignation en début de saison**

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

**DEMANDES DE DÉROGATION SAISON 2023/2024 :****STATUT FÉDÉRAL :****R2 Poule A :**

**A.S. ST GENES CHAMPANELLE :** Demande de dérogation en faveur de M. PINEL Nicolas, reçue le 22/08/2023.

Considérant que M. PINEL Nicolas est titulaire du CFF3 et a permis à l'équipe seniors de l'A.S ST GENES CHAMPANELLE d'accéder au niveau R2 à compter de la saison 2023/2024 ;  
Attendu que M. PINEL Nicolas a plus d'un niveau de diplôme

d'écart, et n'entre pas en formation pour la saison 2023-2024, la commission n'accorde pas la dérogation demandée (article 12.3.a/c du statut fédéral).

### R2 Poule E :

**A.S. DE MONTCHAT LYON** : Demande de dérogation en faveur de M. Ronald YAO reçue le 01/08/2023.

Attendu que M. Ronald YAO est titulaire du BMF et est en formation BEF.

Attendu que pour la saison 2019-2020, l'AS DE MONTCHAT LYON évoluait en seniors R3 et que M. Ronald YAO était l'entraîneur principal en charge de cette équipe ;

Attendu que M. Ronald YAO a donc permis à l'équipe seniors de l'AS DE MONTCHAT LYON d'accéder au niveau R2 à compter de la saison 2020-2021 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2023-2024 afin que M. Ronald YAO puisse encadrer l'équipe Seniors de l'AS DE MONTCHAT LYON qui évolue en R2 poule E (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

**SPORTING NORD ISERE** : Demande de dérogation en faveur de M. BENSLIMANE Samir reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. BENSLIMANE Samir, titulaire du CFF3, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BEF a minima) pour encadrer l'équipe Seniors de SPORTING NORD ISERE, évoluant en R2.

Attendu que M. BENSLIMANE Samir a plus d'un niveau de diplôme d'écart, et n'entre pas en formation pour la saison 2023-2024, la commission n'accorde pas la dérogation demandée (l'article 12.3.a/c du statut fédéral).

## **STATUT RÉGIONAL :**

### RAPPEL : Règlements généraux de la LAuRAFoot : Dérogations :

- Article 5.1 – Les clubs accédant à une division supérieure au sein de tous les championnats de la ligue (seniors R3, Jeunes, féminine, futsal) peuvent utiliser les services de l'éducateur **diplômé** qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs).

Cette mesure dérogatoire est applicable à partir de la saison d'accession.

- Article 5.2 – Le responsable de l'équipe ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.

Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours.

Elle ne peut pas être accordée deux saisons consécutives à un éducateur ou à une équipe.

- Article 5.3 - En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs exceptionnels de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non une dérogation d'une saison supplémentaire.

### FEMININES R2 :

**CEBAZATS SPORTS** : Demande de dérogation en faveur de M. JARTE Kasim, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. JARTE Kasim, titulaire de l'Initiateur 1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. JARTE Kasim a fait accéder l'équipe de D1 Féminines à R2 F, à l'issue de la saison 2022/2023 ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. JARTE Kasim puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de CEBAZATS SPORTS (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La commission incite M. JARTE Kasim à s'inscrire à la formation requise (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors).

**AURILLAC FC** : Demande de dérogation en faveur de M. CARCANAGUE Florian, reçue le 16/08/2023.

Considérant que M. CARCANAGUE Florian n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2F.

Attendu que M. CARCANAGUE Florian a fait accéder l'équipe en R2F la saison 2022.2023 ;

Attendu que M. CARCANAGUE Florian n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. CARCANAGUE Florian puisse encadrer l'équipe seniors R2F.

### FUTSAL R2 :

#### FUTSAL CLUB DE VOREPPE : Demande de dérogation en faveur de M. OULD CHIKR Abdelhakim, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. OULD CHIKR Abdelhakim, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de FUTSAL CLUB DE VOREPPE, évoluant en R2 Futsal. Attendu que M. OULD CHIKR Abdelhakim n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. OULD CHIKR Abdelhakim puisse encadrer l'équipe seniors R2 Futsal (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

FRANCE FUTSAL RILLIEUX : Demande de dérogation en faveur de M. CHRAITI Ayman, reçue le 07/08/2023.

Considérant que M. CHRAITI Ayman, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de FRANCE FUTSAL RILLIEUX, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que France FUTSAL RILLIEUX avait déjà bénéficié d'une dérogation lors de la saison 2022/2023 ; La Commission n'accorde pas la dérogation demandée pour la saison 2023/2024.

FC LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) : Demande de dérogation en faveur de M. ANDRE Thibaut, reçue le 08/08/2023.

Considérant que M. ANDRE Thibaut, titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors (2) de FUTSAL du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que M. ANDRE Thibaut n'a pas encore été inscrit à une session de formation, le dossier étant donc incomplet ; La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. ANDRE Thibaut puisse encadrer l'équipe Seniors (2) de FUTSAL du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en R2 Futsal (article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

R3 Poule C :FC ESPALY : Demande de dérogation en faveur de M. BA Mbaye, reçue le 04/08/2023.

Considérant que M. BA Mbaye est titulaire du modules U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U19, et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. BA Mbaye s'est inscrit à la formation CFI Seniors ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BA Mbaye, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 du FC ESPALY (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

FC LES MARTRES D'ARTIERE : Demande de dérogation en faveur de M. DE SOUSA Thomas, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. DE SOUSA Thomas est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. DE SOUSA Thomas s'est inscrit à la certification du CFF3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DE SOUSA Thomas, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 du FC LES MARTRES D'ARTIERE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

R3 Poule D :US ORCETOISE : Demande de dérogation en faveur de M. SERRE Frédéric, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. SERRE Frédéric, titulaire de l'Initiateur 2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R3.

Attendu que M. Frédéric SERRE a donc permis à l'équipe seniors de l'US ORCETOISE d'accéder au niveau R3 à compter de la saison 2021-2022 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SERRE Frédéric, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 de l'US ORCETOISE (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions. La commission incite M. SERRE Frédéric, à s'inscrire à la formation requise (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors).

R3 Poule E :US CHARTREUSE GUIERS : Demande de dérogation en faveur de M. GARAVEL Mathis, reçue le 06/08/2023.

Considérant que M. GARAVEL Mathis n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. GARAVEL Mathis a fait accéder l'équipe de D1 à R3 à l'issue de la saison 2022/2023 ;

Attendu que M. GARAVEL Mathis n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. GARAVEL Mathis puisse encadrer l'équipe seniors R3.

U18 R1 Poule A :CLERMONT FOOT 63 : Demande de dérogation en faveur de M. ANDRIATSIMA Faneva, reçue le 28/08/2023.

Considérant que M. ANDRIATSIMA Faneva n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue,

Attendu que M. ANDRIATSIMA Faneva est inscrit à la session du BEF en Ligue de Paris Ile de France ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ANDRIATSIMA Faneva, puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R1 de CLERMONT FOOT 63 (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la session de formation.

#### U18 R2 Poule A :

THIERS SA : Demande de dérogation en faveur de M. ANTUNES GONCALVES Mickael, reçue le 23/08/23.

Considérant que M. ANTUNES GONCALVES Mickael n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. ANTUNES GONCALVES Mickael n'a pas fourni la copie d'inscription au CFI U14 U19/ DF Coach Jeunes pour lequel il s'engage, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. ANTUNES GONCALVES Mickael puisse encadrer l'équipe U18 R2.

#### U18 R2 Poule B :

ROANNAIS FOOT 42 : Demande de dérogation en faveur de M. JORIAUX Enzo, reçue le 17/08/2023.

Considérant que M. JORIAUX Enzo n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que le dossier de demande de dérogation envoyé par le club (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ne correspond pas au document attendu dans le cas de M. JORIAUX Enzo (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. JORIAUX Enzo puisse encadrer l'équipe U18 R2.

#### U18 R2 Poule D :

SPORTING NORD ISERE : Demande de dérogation en faveur de M. FERRANTE Adrien, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. FERRANTE Adrien est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. FERRANTE Adrien a fait accéder l'équipe de U18 District à U18 R2 à l'issue de la saison 2022/2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FERRANTE Adrien, puisse encadrer l'équipe évoluant

en U18 R2 de SPORTING NORD ISERE (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

#### Féminines U18 R2 :

AURILLAC FC : Demande de dérogation en faveur de M. JONCOUR Baptiste, reçue le 16/08/2023.

Considérant que M. JONCOUR Baptiste n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2F.

Attendu que M. JONCOUR Baptiste n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande afin que M. JONCOUR Baptiste puisse encadrer l'équipe U18 R2F.

A.S. DOMERATOISE : Demande de dérogation en faveur de M. PEACOCK Anthony, reçue le 24/08/2023.

Considérant que M. PEACOCK Anthony n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;

Attendu que M. PEACOCK Anthony n'a pas fourni la copie de l'inscription à l'une de ces formations, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. PEACOCK Anthony, puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2F de l'A.S. DOMERATOISE.

#### U16 R2 Poule A :

MONTLUCON FOOTBALL : Demande de dérogation en faveur de M. BARTHOT Alexis, reçue le 27/07/2023.

Considérant que M. BARTHOT Alexis est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. BARTHOT Alexis n'a pas fourni la copie d'inscription à la certification du CFF3, durant la saison 2023-2024, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. BARTHOT Alexis, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de MONTLUCON FOOTBALL.

FC SAINT PAUL EN JAREZ : Demande de dérogation en faveur de M. SOULAS Thomas, reçue le 25/08/23.

Considérant que M. SOULAS Thomas possède l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;

Attendu que M. SOULAS Thomas a fait monter l'équipe de

U16 D1 en U16 R2 ;

Attendu que M. SOULAS Thomas est inscrit à la formation CFI U14-U19 des 21 octobre 2023 et 11 novembre 2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SOULAS Thomas, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 du FC SAINT PAUL EN JAREZ (Articles 5.1 et 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI U14-U19 et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

[A.S. DOMERATOISE : Demande de dérogation en faveur de M. ZANONI YOHAN, reçue le 24/08/23.](#)

Considérant que M. ZANONI Yohan n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;

Attendu que M. ZANONI Yohan n'a pas fourni la copie de l'inscription à l'une de ces formations, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. ZANONI Yohan, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de l'A.S. DOMERATOISE.

[U16 R2 Poule C:](#)

[AS MISERIEUX TREVoux : Demande de dérogation en faveur de M. BOTAS Lucas, reçue le 03/08/2023.](#)

Considérant que M. BOTAS Lucas n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. BOTAS Lucas est en formation BMF cette saison 2023/2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOTAS Lucas, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de AS MISERIEUX TREVoux (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au BMF et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

[U15 R1 Poule Unique :](#)

[US ANNECY LE VIEUX : Demande de dérogation en faveur de M. CAMPANALES Loïc, reçue le 15/08/2023.](#)

Considérant que M. CAMPANALES Loïc n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue,

Attendu que M. CAMPANALES Loïc est inscrit à la session des 21 et 22 novembre 2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CAMPANALES Loïc, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R1 de l'US ANNECY LE VIEUX (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la session de formation.

[U15 R2 Poule A :](#)

[FOOTBALL CLUB ALLY-MAURIAC : Demande de dérogation en faveur de M. LOUBEYRE Alexandre, reçue le 16/08/2023.](#)

Considérant que M. LOUBEYRE Alexandre n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. LOUBEYRE Alexandre a fait accéder l'équipe de U15D1 à U15R2 à l'issue de la saison 2022/2023 ; Attendu que M. LOUBEYRE Alexandre n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande afin que M. LOUBEYRE Alexandre puisse encadrer l'équipe U15 évoluant en R2 de FOOTBALL CLUB ALLY-MAURIAC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

[U14 R1 Niveau B Poule A :](#)

[AURILLAC FC : Demande de dérogation en faveur de M. VILLATTE Raphaël, reçue le 18/08/2023.](#)

Considérant que M. VILLATTE Raphael n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 ;

Attendu que M. VILLATTE Raphaël n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet ;

**L'AMOUR DU FOOT**

La Commission ne peut étudier la demande afin que M. VILLATTE Raphaël puisse encadrer l'équipe U14 R1.

#### **4 / Formation continue :**

Les éducateurs suivants ont régularisé leur situation vis-à-vis de leur obligation de FPC :

- BOURGEOIS Samuel (US CREYS MORESTEL) 2510480889

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 12 et 13 Juin 2023 à LYON Tola Volage :

- ARQUILLIERE Paul (FC LIMONEST) 2543014649
- AUBERT Kevin 2543148426
- BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES) 2520432631
- BARREAU Alain (US GD MONT BATHIE) 891811589
- BONNAT Bastien (ACE FC) 1485322823
- BRESLAU Franck (FC LYON) 2598635955
- COULOT Loic (COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE) 2520520070
- DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE) 2519432989
- EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE) 2543421939
- FETISSI Ilies (O. ST ETIENNE) 2528720004
- FLUTEAU Alexandre (CLERMONT FOOT 63) 560913452
- FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS) 2543292716
- HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE) 1122460756
- KHADDAJ Mohammed (MACONNAIS UF) 2544579797
- LEBON Alan (GFA RV) 2543229769
- LECONTE Bertrand (FC DU NIVOLET) 2529400046
- LEVE Henri (CS VVA) 2411367662
- MOULIN Jean Marc (FC VAL DE CEZE) 2543001836
- MOUNIER Alexandre (FC ST PAUL EN JAREZ) 2568640122
- OUZANI Yacine (HAUT GIFFRE FC) 2545161340
- PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS) 2519413597
- PICARIELLO Alfred 2510695494
- PIGNATELLI PIATTONI Christophe (AS SAVIGNEUX M.) 2543631693
- PITARD Julien (FC D'ANNECY) 2520525041
- PULEDDA Enzo (AVT G BONS EN CHABLAIS) 2547936118
- SAMBARDY Alexandre (US ARBANT MARCHON) 2543129623
- THELLYERE Alexis (AS ST JUST ST RAMBERT) 2518687692
- TOURE David (O. LYONNAIS) 2520433199
- TRANCHANT Pierre (CSM) 2543674692
- YAHIA Jonathan (O. ST ETIENNE) 2543856713
- ZOCCO Sandro (FC CHABEUILLOIS) 2510696028

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 4 et 5 juillet 2023 à LYON :

- ABRIAL Michael 2519411149
- ANDRADE Hugo (HAUTS LYONNAIS) 2518696495
- ARCIS Jean (AV. S. SUD ARDECHE) 2519440909
- AVIGNON Quentin (ENT SARRAS ST VALLIER) 2528715200
- BOUILLET Sunny (FC COLOMBIER SATOLAS) 2543294224
- BROUSSARD Tristan (US AAG FC) 2544249341
- CAMARA Koman (FC PAYS DE L'ARBRESLE) 1716213615
- CARTAL Anthony (ANZIEUX FOOT) 2508664949
- CHARDAIRE Cédric (AS LA SANNE ST ROMAIN) 2518686200
- CLAIN Ludovic (MUROISE FOOT) 2520521812
- CROCOMBETTE Kevin (CS PONT DU CHATEAU) 520577149
- DE OLIVEIRA Cédric (US ST FLOUR) 510866050
- DESCHAMPS Sébastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07) 2598620313
- FERMONT Aurélien (FC HAUTERIVES) 2518696509

• FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125
• GUMUCHIAN Mathieu (MARSANNAY)	811178471
• PICARD Laurent (AS MISERIEUX TREVOUX)	2520434268
• PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
• TAOUHARIA Abderrahim (AS NEYDENS)	2578614239
• THOMAS Emmanuel (CLUSES SCIONZIER FC)	2543674155
• TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
• VANGELISTA Eric (ANNECY LE VIEUX US)	2520235256

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complets** :

• ARSAC Thomas (O. ST JULIEN DE CHAPTEUIL)	520755551
• AYLLON Hugo (CLERMONT FOOT 63)	2543778438
• BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
• BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
• BELHOUL Nasreddine (GRENOBLE FOOT 38)	2529418849
• BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL)	1022158130
• BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE)	2588621483
• BEYTET Philippe (FC CHATEL GUYON)	520090050
• BORDIER Anthony (CLERMONT FOOT 63)	838416750
• BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
• CHAABI Souphien (O. DE VALENCE)	2568614239
• CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63)	538207503
• CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
• COLLOMB Marc (CASCOL OULLINS)	2528704961
• CONTOUR Joan (MYF 03 AUVERGNE)	2543768403
• CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE)	2543216403
• DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
• DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
• DELFRATE Carl (FBBP 01)	2378052735
• DE MICHELIS Vincent (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	1092117085
• ETIALE Abdelilah (L'OUVERTURE FUTSAL)	538217561
• GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394
• GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
• GRISIGLIONE Sylvain (RIORGES FC)	2519409408
• GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
• GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
• GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
• HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
• IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
• IMBERT Philippe (US DIVONNE)	2520233073
• JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
• KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
• KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
• LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
• LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
• MANDES Norbert (AS HTE COMBE DE SAVOIE)	2520252992
• MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
• MILLERAND Julien (AS VEORE MONTOISON)	1756230635
• MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
• MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
• PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
• PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516

• POCHIERO Jérôme (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2528726530
• RASPAIL cyril (PS ROMANAISE)	2548612026
• SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
• VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
• VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
• VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
• ZAMBELLI Alessandro (AS ST ETIENNE)	2518699236
• ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MARENNES)	2547393795

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :

• ARTHAUD Samuel (FC DU GAVOT)	2518672968
• AUBRY Bastien (UNION SALEVE FOOT)	2508667340
• BAUDROT Benoit (AS DU LAC BLEU)	2510473302
• BENDONGUE Patrick (FC VERTAIZON)	560911630
• BESSON Kilian (AS MISERIEUX TREVoux)	2543096130
• BLAIZIN Jérôme (ENT. FC ST AMANT ET TALLENDE)	560918206
• BLANCHARD Damien (ANDREZIEUX BOUTHEON FC)	2599864710
• BOIT Ludovic (SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS)	2538639020
• BOUCHAGE Cedric (FC D'ANNECY)	1720402699
• BOURNAC Benjamin (US DU VAL D'AY)	2519429986
• BRANDELY Guillaume (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2598632893
• CANAL Adrien (FC D'ANNECY)	2544576811
• CAROFF Dylan (CS LAGNIEU)	2543772257
• CHASSAIGNE David (SORBIERS LA TALAUDIÈRE F.)	2528702709
• COLLAZOS AYALDE Marcelo (LYON-LA DUCHÈRE)	2546152831
• COSTE Thomas (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2588659216
• CURSIO Maxime (FC VEYLE SAONE)	2588630769
• DA GRACA Daniel (US ST PAUL DE VARCES)	2520235260
• DAVEN Grégory (LYON – LA DUCHÈRE)	1425338475
• DE TICHEY DE LA FERT Thomas (US CREYS MORESTEL)	2598610887
• DIEULOT Ludovic (ATOM. SPORTS. F. PIERRELATTE)	1931086201
• DO BARREIRO Nuno	2519413427
• DOMINIQUE Cyril (MONTLUCON FOOTBALL)	2320630430
• DOYAT Ken (AS DU DOLON)	2520525896
• DUCRET Yann (FC VAULX EN VELIN)	2538660770
• EL MOUETS Grégory (US PRINGY)	2519432592
• ES SLASSI Rafik (AIX FC)	2558627864
• FABRE Martin (O. LYONNAIS)	2578626144
• FAIVRE Alexis (AS ST PRIEST)	2508675653
• FERHAOUI Ilyes (FC ST CYR COLLONGES MONTS D'OR)	2543093071
• FERREIRA Joao Abilio (US ISSOIRE A. DU MAS)	538209291
• FERREIRA ROCHA Jorge (A. DES PORTUGAIS)	2545065072
• FOLTIER Morgane (A. VERGONGHEON ARVANT)	2546815246
• GALVETE Florian (FC ROCHE ST GENEST)	2578619540
• GARDETTE Julien (LEMPDES SPORTS)	590910549
• GAUDE Lilian (FC VILLEFRANCHE B.)	2588630603
• GAUZIN David (AM. S. SANSACOISE)	510714569
• GIBERT Sylvain (AS ST ETIENNE)	2538648091
• GOMEZ José (US BASSIN MINIER)	538202031
• GUERREIRO Pascal (US MONISTROL SUR LOIRE)	2599864040
• GUERIN Sandy (AS ST ETIENNE)	2508690273
• GUGLIELMINOTTI Luca (LE PUY FOOT 43 AUVERGNE)	2544033097
• GUICHARDON Alexis (ESB F. MARBOZ)	2588620954

• HEUZE Maxime (FC CHAPONNAY MARENNES)	791511603
• JANIN Valentin (US LA MOTTE SERVOLEX)	2518678995
• LACHIZE David (CASCOL OULLINS)	2547196727
• LARRET Antoine (FC BOURGOIN JALLIEU)	1152417498
• LE CARPENTIER Samuel (DOMTAC FC)	1405332680
• LECOQ Jean-Christophe (FC DE HAUTE TARENTEISE)	2520238921
• LE SOURNE Erwan (FC CHAPONNAY MARENNES)	2545460316
• LUTON Maxence (FC DU GAVOT)	2545166549
• MARTINERO Frederic (O. ST MARCELLIN)	2548633008
• MBUKU MANGUANA Henock	2547788043
• MEATS Sullivan (MARBOZ ES. BRESSANNE)	2545459469
• MELMOUX David (US LA MURETTE)	2520433325
• MEYNIER Laura (AMS DONATIENNE)	2508676256
• MONDOLONI Lorrice Paul (AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL)	2528713058
• MORGEAT Frederic (CS PONT DU CHATEAU)	560001668
• MOROSI Guillaume (US MOZAC)	2127511554
• MOULIN Loic (LE PUY FOOT 43 AUVERGNE)	2543114266
• MOUNIB Terridine (FC DES COLLINES)	2544081635
• MOURAS Loic (FC COURNON D'AUVERGNE)	511378694
• OURAGA Bailly (VENISSIEUX FC)	2558616962
• PANAROTTO Stéphane (ASF PIERRELATTE)	1539580596
• PEPIN Nicolas (CLERMONT FOOT 63)	560914403
• PEREZ Mikael (BELLEVILLE FOOT BEAUJOLAIS)	2520521866
• SADOUNE Kamel (FC STE FOY LES LYON)	2546735158
• SAURAT Franck (AC SEYSSINET PARISSET)	2500717451
• SIMONET Jimmy (AS ST PRIEST)	2543058878
• SONNET Mélanie (AS CRAPONNE)	2543738134
• SUSNJA Kristian (EVEIL DE LYON)	2310773154
• VALLET Bastien (FC HAUTERIVES US GD SERRE)	2508662331
• YAHIA Jonathan (ES DE VEAUCHE)	2543856713
• ZILIO Aldo (THONON EVIAN GRAND GENEVE FC)	9602281115

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot.

**DATE PROCHAINE C.R.S.E.L.F. : 25 SEPTEMBRE 2023 À 19 H 00.**

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRE



# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 11 SEPTEMBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)  
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion, le rapport les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante [discipline@laurafoot.fff.fr](mailto:discipline@laurafoot.fff.fr)

### DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr) avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

### NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

### INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

### FORMATIONS INITIALES

#### D'ARBITRES

*Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :*

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**SOYONS SPORT.  
RESPECTONS L'ARBITRE**

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**COURRIERS DES ARBITRES**

- **BOURAS Mohamed** : Courrier suite à l'absence du délégué lors de la rencontre Chambéry JS/ Sud Lyonnais R2 du 9 septembre 2023.
- **GASTON Baptiste** : Nous sollicitons la ligue d'Occitanie pour le transfert de votre dossier.
- **JARAMILLO-HOLGUIN Nicolas** : Courrier suite absence à l'assemblée générale des arbitres futsal.
- **KAPAN Sezer** : Certificat médical d'indisponibilité du 6 septembre au 18 octobre 2023.
- **LAIMENE Bilal** : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 10 octobre 2023.
- **MAMMAD Zineddine** : Courrier suite à votre absence au match UGA Decines/ Hauts Lyonnais R3 du 9 septembre 2023.
- **MOUSTIER Benjamin** : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 24 septembre 2023.
- **VERGNAUD Nicolas** : Certificat médical d'indisponibilité du 7 au 24 septembre 2023.

Le Président,

Jean-Marc SALZA



La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

# REGLEMENTS

## RÉUNIONS DES 11 ET 14 SEPTEMBRE 2023

### (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assistent : MME. COQUET, Directrice Générale Adjointe et FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DEMANDES DE DEROGATION

#### Dossier N° 25

#### U.S. PLAINE DE L'AIN (561130)

#### Demande de dérogation à l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par courriel du 2 septembre 2023, le club de l'U.S. PLAINE DE L'AIN a sollicité la LAuRAFoot s'étonnant de la non-prise en compte sur Footclubs de sa demande d'annulation de l'inactivité seniors féminine effectuée au mois de juillet ; que le club avait saisi ladite inactivité le 21 juin 2023 ; qu'aucune inscription de l'équipe féminine n'a donc pu être possible pour la saison 2023/2024 ; qu'il sollicite la LAuRAFoot afin de lever cette inactivité qui n'était que temporaire.

### DÉCISION

Attendu que l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin* » ;

Considérant qu'une inactivité partielle a été déclarée par l'U.S. PLAINE DE L'AIN le 21 juin 2023 dans les catégories Senior F, U16 F, U17 F et U 18 F ;

Considérant que les inactivités sont automatiquement enregistrées jusqu'au 31 mai suivant la demande et qu'il n'est possible de revenir dessus qu'à compter de la saison N+1, à condition d'effectuer la demande entre le 1er mai et le 1er juin (cf. article ci-dessus) ; qu'il est donc normal que le club n'ait pu saisir la demande d'annulation de l'inactivité sur le logiciel footclubs ;

Considérant que plusieurs joueuses de l'U.S. PLAINE DE L'AIN ont pu quitter le club au profit d'un autre, sans cachet mutation, suite à l'inactivité saisie ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la Commission des Règlements se doit d'appliquer strictement les règlements relatifs aux inactivités et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'U.S. PLAINE DE L'AIN.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.**

#### Dossier N° 26

#### PERIGNAT F.C. (546837)

#### Demande de dérogation à l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par courriel du 28 juillet 2023, le club du PERIGNAT F.C. a sollicité la LAuRAFoot afin qu'elle annule la mise en sommeil de leur équipe senior pour la saison 2023/2024 ; que le club a saisi une mise en inactivité de la catégorie senior le 28 juin 2023 pour manque d'effectif mais qu'au mois de juillet, plusieurs joueurs seniors ont sollicité le club afin de les rejoindre ;

### DÉCISION

Attendu que l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin* » ;

Considérant qu'une inactivité partielle a été déclarée par le PERIGNAT F.C. le 28 juin 2023 pour la catégorie Senior ;

Considérant que les inactivités sont automatiquement enregistrées jusqu'au 31 mai suivant la demande et qu'il n'est possible de revenir dessus qu'à compter de la saison

N+1, à condition d'effectuer la demande entre le 1er mai et le 1er juin (cf. article ci-dessus) ;

Considérant que plusieurs joueurs du PERIGNAT F.C. ont pu quitter le club au profit d'un autre, sans cachet mutation, suite à l'inactivité saisie ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la Commission des Règlements se doit d'appliquer strictement les règlements relatifs aux inactivités et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du PERIGNAT F.C..

***Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.***

### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 10 CF2 MONTLUCON F.C 1 - U.S. BUSSET 1
- Dossier N° 11 R3 G - F.C. BRESSANS 1 - THONON EVIAN GD GENEVE 2
- Dossier N° 12 R1 Fem - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01. 1 - EV. S. GENAS AZIEU 1
- Dossier N° 13 CG1 O. CENTRE ARDECHE 1 - F.C. GOUBETOIS 1

### **DECISIONS RECLAMATIONS**

#### Dossier N° 10 CF2

MONTLUCON F.C. 1 N° 547645 / U.S. BUSSET 1 N° 515086

Coupe de France 2ème tour - Match N° 26682398 du 03/09/2023

Réclamation d'après-match du MONTLUCON F.C. sur la qualification et la participation au match du joueur suivant : Mr KINSINGER Rudy numéro 9 de l'équipe de l'U.S. BUSSET, lors de la rencontre de la Coupe de France, 2ème tour.

Motif : Le joueur est susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du MONTLUCON F.C. par courrier électronique en date du 05/09/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir la nature de la qualification ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du MONTLUCON F.C. en date du 05/09/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur KINSINGER Rudy, licence n° 510918738, enregistrée le 01/08/2023 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de MONTLUCON F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Dossier N° 13 CG1O. CENTRE ARDECHE 1 N° 504370 / F.C. GOUBETOIS 1 N° 520265Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 26697326 du 09/09/2023

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

**DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 60ème minute de jeu, suite à la blessure d'un joueur de l'équipe de l'O. CENTRE ARDECHE, nécessitant l'intervention des pompiers, l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'on concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 3 à 1 pour l'équipe de l'O. CENTRE ARDECHE ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

**CONTROLE DES MUTATIONS****RÉUNION DU 11 SEPTEMBRE 2023****(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

**RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

**RECEPTIONS**

AS ST PIERRE EYNAC 527434 - ARNAUD Emilie et TERRAS Cecilia (Senior F) club quitté : US BLAVOZY 518169

& GAYTON Lisa (Senior F), club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE 525995

MOULINS YZEURE FOOT 508740 - HASSANI Marwa (Senior F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 748304

ENT.S DU RACHAIS 546479 - SEDDOH Nolann (U15) club quitté : FC ALLOBROGES ASAFIA 544456

ENT.S ST ETIENNE VICQ BOST 522762 - PIRES Aurélie (Senior F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740

GOAL FUTSAL CLUB 552301 - INACIO Alexandre (Senior) club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES 549799

CS NEUVILLOIS 504275 - TOURE Ssadou (Senior) club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 532336

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739 - YVARS MOHAMADOU

Annaelle (U18F) club quitté : ASVEL 500124

US ROCHEMAURE 527007 - CHABANIS Joanna (Senior F) club quitté : LE MINOTS DU VASIO 560562

SC MILLE ETANGS 581373 - FELFOUL Fadel (U15) club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL 582242

AS D'ATTIGNAT 534249 - BELMADANI Ayoub et BENAFITOU Fouzy (Senior) club quitté : BOURG SUD 539571

FC COMMELLE VERNAY 516959 - BIGOT DE LA JOUANNE Julien et GARRIDO Mahé (U18)

COTE CHAUDE SP ST ETIENNE 500430 **G U E C H I** Abdelhamid (U19) et HABIMANA Don Alain (U20)

US FEILLEN 508642 - SANTOS Enzo (U19)

RHONE CRUSSOL FOOT 07 551992 - TOULOUOMET Léane (U16F), SAILLANT Constance (U16F) & CHARREL Jeanne (U15F), club quitté US MONTMEYRAN 552154

& ROMEGOUX Léna, MARABENA Oane (U15F), club quitté AS CORNAS 536261

& L'HÔTE Léane (U15F), club quitté O. DE VALENCE 549145 & JOCTEUR Lilou (U14F), club quitté JS LIVRONNAISE 590236

FC SEYSSINS 530381 - ABDALLAH Fakiridine (U18) club quitté MISTRAL FC GRENOBLE 539465

FC VILLEFRANCHE 504256 - DELPORTE Léa, PAVESI Laurette (U15F), DUMOUCHEL WALBAUM Tyffaine (U14F), DUBREUIL RIBEIRO Alizée (U12F)

GROUPEMENT FOOT HERMITAGE Tournonais 581776 - PARRA Thomas (U18) club quitté ENT SARRAS SPORTS SAINT VALLIER 541513

& SANSORNY Antoine (U19) club quitté FC LARNAGE SERVES

SP CHATAIGNERAIE CANTAL 551385 - VERDIER Killian (U17) et MISPOULET Léo (U18) club quitté JORDANNE FC 551454  
ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - EL IDRISSE Anas et CHERIF Mohamed (U17) club quitté FC TRICASTIN 504293

AS ST JUST EN CHEVALET 504541 - BRAT Tim (U19) club quitté FC BOIS NOIR 552529

AS ST PRIEST 504692 - BELHACHEMI Meissane (U16F) club quitté SPORTING CLUB BRON TERRAILLON 590385 & BENZAIMA Sarah (U17F) AS MANISSIEUX ST PRIEST 527399

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 553891 - CERQUERIA Leni (U19) club quitté FCL DE BREZINS 581082

US GERZATOISE 506504 - YALCIN Hatice (U18F)

CS NEUVILLOIS 504275 - DEIBER Adrien, FONTINHA FORTE Afonso, GALLEGUILLLOS RODRIGU Diego (U18) club quitté GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 560508

& FERJANI Haykel (U18) club quitté CS REYRIEUX VAL DE SAONE

FC BELLE ETOILE MERCURY 527005 - DENCHE Hugo, MARTINANT Matheo (U17) club quitté ES TARENTEISE 552674

CHASSIEU DECINES FC 550008 - CIDI Leena, VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739

ABODO Ely (U19F), club quitté ASVEL 500124

FC COLOMBIER SATOLAS 581381 - PELLAT FINET Anais et MERABET Chanez (Senior F)

club quitté CS NIVOLA VERMELLE 518931

& BAUGE Charlotte et CIPIERE Emmanuelle (Senior F) club quitté OC D'EYBENS 546478

FC COURNON D'AUVERGNE - MOREIRA Paul et THIERS Lohann (U16) club quitté SC BILLOMOIS 506469

### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### DOSSIER N° 122

VELAY FC 581803 - RAMANANDRAIBE Nofy (Senior) club quitté JUVENTUS DE PAPUS - (548099) Ligue de Football d'OCCITANIE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 123

AS EVIRES 534694 - ANTUNES GONCALVES CO Raul (Senior) - club quitté : S. PORTUGAIS D'ANNECY (534546)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 05/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 124

L'OUVERTURE 554468 - INCI Abdul Samed (Futsal Senior) - club quitté : PESSAC FOOTBALL CLUB (550999)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 05/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 125

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE 580902 - BERTHET Nohan (Senior) - club quitté : FC DOMBES BRESSE (553366)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 07/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la

situation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 126

AS VILLEBRETOISE 521296 – CAILLOT Hugo (Senior U20) – club quitté : AS NERISIENNE (508741)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 07/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 127

E. OLYMPIQUE SEYSUELLOIS 546479 – MALIFARGE Rafael (Senior) – club quitté : F.C. LA SEVENNE (548812)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 08/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### DOSSIER N° 128

F.C. NIVOLET 548844 :

LAPHIN Camile et BOUSSABAH Amine (U18) club quitté : US LA RAVOIRE – (518768)

BERTHILLON Dorian (U16) club quitté : PAYS D'ALLEVARD F.C (508634)

BARBALAT Baptiste (U18) club quitté : A.S. CESSIEU (515256)

BERGER MOLLARD Lucas (U18) club quitté : A.S. LA BRIDOIRE (531195)

BOURAS Othmane (U18) club quitté : F.C. CLUSES (519170)

GIRARD Samuel (U18) club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

NEFFATI Louay (U18) club quitté : ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY (526437)

TRABELSI Yassin (U18) club quitté : OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

PERILLIAT Emrick (U18) club quitté : F.C. LA ROCHETTE (504263)

**1°/ Pour les joueurs : LAPHIN Camile - BOUSSABAH Amine - BARBALAT Baptiste - BERGER MOLLARD Lucas - BOURAS Othmane - GIRARD Samuel - NEFFATI Louay - TRABELSI Yassin et PERILLIAT Emrick (U18) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que les joueurs souhaitent pratiquer dans leur catégorie d'âge, en championnat U18 ;

Considérant que les joueurs changent de club pour pratiquer spécifiquement dans leur catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueurs en vertu de l'article 117/b, pour évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge.

**2°/ Pour le joueur BERTHILLON Dorian (U16) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U17 ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus, est rattaché aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club

concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U16 et U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans la catégorie d'âge.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 129

HAUT LIGNON FOOTBALL 561131 – MASSE Gauthier – PABIOU Max – BOUCHET DESCOURS Hadrien et AROD Nathan (U17) – club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U18 ;

Considérant que le club de HAUT LIGNON FOOTBALL a fourni à l'appui de sa demande le document d'accord du club quitté prévu pour l'article 117/d des RG de la FFF.

Considérant que cet article dispose que ce document ne peut servir que dans les cas suivants : « Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;

Considérant que les joueurs du club de HAUT LIGNON FOOTBALL n'entrent pas dans les cas cités ;

Considérant que le club n'a pas fait l'objet d'une reprise d'activité, mais d'une création d'équipe U18 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 130

SPORTING NORD ISERE 528363 :

WILSON Jeremy (U18) club quitté : S.P ST

ALBAN DE ROCHE – (511777)

KERAVEC Nathan (U18) club quitté : C.S. VAULXOIS (530367)

DJABALLAH Amin Larbi (U18) – TASIM Eren et MOENIASY Patrizio (U19) club quitté : F.C. ISLE D'ABEAU (525628)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 131

ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER – 582281 :

ALBA Maxence – CORTIAL Melvin – LEFEBVRE Loan – POCZETY Thanys – REDOND Mathis et VIGNARD Enzo (U18) club quitté : AS VEORE MONTISON (580604)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est

pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 132

A.S. DORTAN LAVANCIA - 525314 :

DELASSUS Florian (Senior) club quitté : JURA STAD'F.C. (582406)

MILOUD Younes (Senior) club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

MALFROY Thomas (Senior) club quitté : JURA LACS. F (550157)

ROSA Benjamin (Senior) - BAG Mikail (U17) - ALLIOTTE Enzo et DUSSOUILLEZ Julien (U19) club quitté : AM. S. VAUX. LES ST CLAUDE (547631)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d. des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés et que son équipe seniors était en inactivité depuis plusieurs années ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N°133

NOYAREY F.C. - 528946 - AICHOUR Kamil (U19) - BENETE Nolhan - BERNARD SPORTICHE Terry - CHEMAI Mohamed Elhani - DI CARTERINA Lucas - DOGAN Nathan - GIORGIO Matteo - GROFFROY Stephen - LEON Nathan - NUOVO Lucas - PIOLA Axel - RANIERI Luca - VILLAVERDE Thomas (U18) club quitté : U.S. SASSENAGE (504777)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

